



STATUTS *(Edition avril 2018)*

I. DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 L'Entente Indépendante de Romanel-sur-Lausanne, désignée ci-après EIR, est un groupement de citoyennes et de citoyens organisé conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il est indépendant sur le plan confessionnel et sans but lucratif.

Art. 2 Son siège est à Romanel-sur-Lausanne.

II. BUTS

Art. 3 L'EIR a pour buts :

- de contribuer par tous les moyens dont elle dispose à la sauvegarde des intérêts de la population et du patrimoine communal;
- de promouvoir la participation de la population à la gestion de la commune;
- de soutenir ses Membres au niveau politique, notamment ceux candidats et ceux élus au Conseil communal et à la Municipalité;
- de favoriser la participation active à la vie communale de toute personne désireuse de s'impliquer;
- de favoriser l'intégration des nouveaux habitants de Romanel-sur-Lausanne.

III. MEMBRES

Art. 4 Peut être membre, toute personne physique domiciliée à Romanel-sur-Lausanne, non affiliée à un autre parti ou groupement politique communal.

Art. 5 La demande d'admission est adressée au Comité au travers du formulaire ad hoc.

Art. 6 La qualité de membre se perd :

- par démission annoncée par écrit au Comité ;
- par exclusion pour avoir contrevenu aux buts ou aux conditions d'affiliation de l'EIR ou pour avoir gravement porté atteinte à ses intérêts et / ou à sa réputation;
- en cas de non-paiement des cotisations d'après les dispositions légales;
- en cas d'adhésion ou d'appartenance à un autre parti ou groupement politique communal;
- en cas de déménagement hors de la commune de Romanel.

IV. ORGANES

Art. 7 Les organes de l'EIR sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les Vérificateurs des comptes ;
- les Groupes de travail.

L'Assemblée générale

Art. 8 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'EIR. Elle est le pouvoir suprême de l'EIR.

Dans la règle, elle siège une fois par an et se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 9 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins trente jours à l'avance (envoi de la convocation; les autres documents peuvent être envoyés deux semaines avant l'AG).

Art. 10 L'Assemblée générale a pour mission :

- de prendre toutes décisions quant à l'activité et à l'orientation générale de l'EIR;
- de discuter la gestion, les comptes, le budget et de se prononcer sur leur approbation;
- de donner décharge au Caissier et aux Vérificateurs des comptes;
- d'élire le Comité, ainsi que son Président;
- d'élire les Vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle et celui de la participation des candidats aux frais des élections;
- de ratifier les exclusions.

Art. 11 Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Elles s'effectuent à main levée, à moins que cinq membres au moins demandent le vote à bulletin secret. Les membres du Comité ont le droit de vote, à l'exception du Président qui, en cas d'égalité, départage.

Art. 12 Sur demande du cinquième au moins des membres inscrits, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Le Comité

Art. 13 L'EIR est administrée par un Comité de cinq membres (sauf cas exceptionnel), tous élus pour un an et rééligibles.

Le Comité s'organise et nomme un Vice-Président, un Secrétaire et un Caissier.

Art. 14 Le Comité a pour mission:

- de veiller à la bonne marche de l'EIR;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- d'assumer la gestion et l'administration;
- de représenter l'EIR auprès du GSL et autres sociétés ou organisations;
- de convoquer les Membres aux Assemblées ordinaires;
- de convoquer l'Assemblée générale ou une Assemblée générale extraordinaire et d'en dresser l'ordre du jour;
- d'accepter les admissions et de prononcer les exclusions.

Art. 15 Le Comité engage l'EIR par la signature collective du Président et d'un membre. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le Président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 15bis Le Comité peut :

- déléguer des activités ou des tâches à des Groupes de travail.
- se renforcer en nommant temporairement un ou des membres auxiliaires.

Les Groupes de travail

Art. 16 Les Groupes de travail sont nommés et mandatés par le Comité. Ils ont pour mission de décharger les membres du Comité soit pour l'étude de sujets déterminés, soit pour la préparation et l'exécution de projets.

Les Groupes de travail informent le Comité selon la fréquence convenue par leur mandat.

Les Vérificateurs des comptes

Art. 17 Les Vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale. Ils ont pour mission de contrôler la comptabilité de l'EIR. Chaque année, ils présentent un rapport lors de l'Assemblée générale statutaire.

V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 18 L'Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire est publique ; la présence des Membres de l'EIR est recommandée. L'Assemblée ordinaire siège en principe une semaine avant la séance du Conseil communal, son but premier étant la préparation de la séance du Conseil communal. La présence des Elus est obligatoire sauf si excusée. D'autres objets ponctuels ne relevant pas de l'Assemblée générale peuvent aussi être traités à l'Assemblée ordinaire.

Art. 19 L'Assemblée ordinaire a pour objectifs :

- d'étudier, d'évaluer tous les objets soumis au Conseil selon les ordres du jour;
- de fournir d'éventuels compléments d'information ou des éclairages complémentaires;
- d'ouvrir la discussion, de permettre à chacun de donner son avis.

Art. 20 Fonctionnement de l'Assemblée ordinaire :

- les décisions se prennent à la majorité simple des membres de l'EIR présents;
- les scrutins se déroulent à main levée ; le vote secret peut être demandé par cinq membres;
- les membres du Comité ont le droit de voter à l'exception du Président qui départage en cas d'égalité.

VI. RESSOURCES

Art. 21 Les ressources financières de l'EIR proviennent :

- des cotisations;
- des dons en espèces;
- des autres recettes.

Le Caissier est responsable de la bonne tenue des comptes selon des normes comptables reconnues.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22 La dissolution ou la fusion avec un autre groupement ne peut être décidée que par une Assemblée générale ayant ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 Pour toute modification des statuts, la majorité des membres présents à l'Assemblée générale est nécessaire.

Art. 24 La dissolution ou la fusion avec un autre groupement peut être proposée par une demande signée des deux tiers au moins des membres inscrits.

Art. 25 En cas de dissolution ou de fusion avec un autre groupement, l'Assemblée générale se prononcera sur l'emploi des biens de l'EIR.

Art. 26 Entrée en vigueur :

Les présents statuts , adoptés par l'Assemblée générale du 26 avril 2018, entrent en vigueur immédiatement.

Romanel, le 26 avril 2018,

La Présidente :
Marlyse Ruedi-Bovey

La Secrétaire :
Evelyne Gervais